

A N N E X E

REGLEMENT DU STUD-BOOK DU CHEVAL HENSON

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book du cheval Henson ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book et approuvé par le Ministre de l'Agriculture après avis de la commission du livre généalogique. L'établissement public Les Haras Nationaux est chargé de son application.

Article 2

Le stud-book du cheval Henson comprend :

- 1) Un répertoire des étalons approuvés pour produire dans la race.
- 2) Un répertoire des juments destinées à produire dans la race.
- 3) Un répertoire des poulains inscrits à la naissance au stud-book de la race.
- 4) Une liste des éleveurs naisseurs de chevaux Henson

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au stud book dans la période de référence.

Article 3

Sont seuls admis à porter l'appellation Henson, les animaux inscrits au stud-book du cheval Henson.

Article 4

Les inscriptions au stud-book du Cheval Henson se font au titre de l'ascendance.

Article 5

Inscription au titre de l'ascendance

1) Est inscrit automatiquement à la naissance au titre de l'ascendance tout produit né en France à compter du 1^{er} janvier 2004 remplissant les conditions suivantes :

- a) Issu d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé
- b) Ayant été déclaré dans les 15 jours qui suivent sa naissance aux Haras Nationaux
- c) Ayant eu son signalement relevé sous la mère avant le sevrage et avant le 31 décembre de l'année de naissance par un agent habilité des Haras Nationaux ou par toute autre personne habilitée à cet effet
- d) Ayant fait l'objet d'une identification électronique selon des modalités conformes à la réglementation
- e) Ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance, « Q » en 2004
- f) Immatriculé et enregistré au fichier central des équidés qui lui délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.

L'étalon père du produit doit être approuvé pour la production en cheval Henson suivant les conditions fixées par les articles 8 et 9 du présent règlement.

La jument mère du produit doit être confirmée pour la production en cheval Henson suivant les conditions fixées par les articles 11 et 12 du présent règlement et être âgée d'au moins 3 ans l'année de la saillie.

2) Seront également inscrits automatiquement les produits issus des juments confirmées ou qualifiées facteur de Henson, nés antérieurement à la confirmation ou l'inscription de leur mère, issus d'un étalon Henson approuvé

Christophe SODORE

3) Dans les mêmes conditions, peuvent être également inscrits tous les animaux nés à l'étranger sur le fondement d'une convention avec l'autorité compétente du pays concerné.

Article 6

Commission du stud-book du Cheval Henson

1) Composition :

La commission du stud-book se compose de la façon suivante :

- 4 représentants des éleveurs et utilisateurs désignés par le Conseil d'Administration de l'association du cheval Henson, dont le Président.
- Le Président ou son représentant de l'Association des Cavaliers de la Baie de Somme
- 2 représentants des Haras Nationaux désignés par le Directeur général, dont le secrétaire.

Sur l'initiative du Président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

2) Missions

La commission du stud-book du Cheval Henson est chargée :

- a) De proposer, à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture, toute modification au présent règlement et à ses annexes.
- b) De définir le programme d'élevage de la race et ses applications et de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation.
- c) De se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par Les Haras Nationaux.
- d) De tenir à jour la liste des personnes habilitées à juger les animaux.

Elle peut être consultée par le ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

3) Règles de fonctionnement

La commission se réunit à la demande de son Président ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit au moins 15 jours avant la date de réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins 3 représentants de l'association et 1 représentant des Haras Nationaux. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Article 7

Commission d'approbation et de confirmation

1) La commission nationale d'approbation est composée de :

- 3 représentants des éleveurs et utilisateurs désignés par le Conseil d'Administration de l'association du cheval Henson
- 1 représentant des Haras nationaux désigné par le Directeur Général

La commission d'approbation désigne en son sein le Président de la commission et le secrétariat est assuré par le représentant des Haras Nationaux.

2) La commission nationale d'approbation et de confirmation examine les chevaux satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission. Elle attribue l'approbation du candidat étalon et la confirmation des juments ou leur ajournement. Elle statue sur les demandes d'inscription en qualité de facteur de Henson. Les motifs d'ajournement d'un candidat doivent figurer sur le procès verbal signé de tous les membres de la commission et conservé par les Haras Nationaux. L'ajournement des candidats est prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

Article 8 **Approbation des étalons Henson**

Pour être approuvés pour produire au sein du stud-book du Cheval Henson, les candidats étalons Henson doivent :

- 1) être inscrits au stud-book du cheval Henson
- 2) avoir des parents de robe isabelle ou baie
- 3) être eux-mêmes de robe isabelle ou baie, sans marque blanche autre qu'acquise et pourvus d'une raie de mulet
- 4) être âgés d'au moins 3 ans au moment de la commission d'approbation pour la monte à 4 ans et plus
- 5) avoir leur livret validé, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour
- 6) avoir fait l'objet d'une identification électronique complémentaire conformément à la réglementation
- 7) avoir été approuvés suivant les conditions définies en annexe III
- 8) satisfaire aux dispositions sanitaires définies en annexe IV

Les étalons Henson ayant sailli pour produire en race Henson, avant la publication du présent règlement, sont approuvés pour produire en race Henson.

Article 9 **Approbation des étalons Facteurs de Henson**

Pour être approuvés pour produire au sein du stud-book du Cheval Henson, les candidats étalons Facteurs de Henson doivent :

- 1) être inscrits dans les registres du poney ou du cheval de selle ou être « d'origine constatée », « selle étranger » ou « origine étrangère »
- 2) être issus de croisements entre un Fjord et les races suivantes :
 - Pur-sang
 - Anglo-Arabe
 - Selle Français
 - Trotteur Français
 - Pure Race Espagnole
 - Quarter Horse
- 3) avoir au moins 25 % et au plus 50 % de sang Fjord
- 4) avoir des parents de robe isabelle ou baie
- 5) être eux-mêmes de robe isabelle ou baie, sans marque blanche autre qu'acquise et pourvus d'une raie de mulet
- 6) être âgés d'au moins 3 ans au moment de la commission d'approbation pour la monte à 4 ans et plus
- 7) avoir leur livret validé, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour
- 8) avoir fait l'objet d'une identification électronique complémentaire selon des modalités conforme à la réglementation
- 9) avoir été approuvés suivant les conditions définies en annexe III
- 10) satisfaire aux dispositions sanitaires définies en annexe IV

Les étalons Facteurs de Henson ayant sailli pour produire en race Henson, avant la publication du présent règlement, sont approuvés pour produire en race Henson.

Article 10

Nombre de saillies autorisées

Les étalons de 4 et 5 ans ne peuvent saillir chaque année qu'au plus 10 juments pour la production de Henson.
Les étalons de 6 ans et plus ne peuvent saillir chaque année qu'au plus 50 juments pour la production de Henson.

Article 11

Confirmation des juments Henson

Pour pouvoir produire au sein du stud-book du Cheval Henson, toute jument Henson doit avoir été confirmée. La demande de confirmation est adressée à l'association du cheval Henson accompagnée d'une photocopie de la page de signalement du document d'identification validé et d'un certificat de toisage.

La commission attribue la confirmation aux juments inscrites au stud-book du cheval Henson répondant aux conditions suivantes :

- de robe isabelle ou baie
- pourvues d'une raie de mulet
- d'une taille souhaitée entre 1m50 et 1m60 pour les animaux nés avant le 01/01/2006 ; d'une taille comprise entre 1m50 et 1m60 pour les animaux nés après le 01/01/2006.

Les juments Henson confirmées, avant la publication du présent règlement, le demeurent. Les femelles non confirmées resteront inscrites au stud-book du Cheval Henson.

Article 12

Juments facteurs de Henson

Peuvent être présentées à la commission d'approbation pour inscription comme facteur de Henson, les juments de 3 ans et plus, dont le document d'identification a été validé et répondant aux conditions suivantes :

- être inscrites au registre du poney ou du cheval de selle ou être « d'Origine constatée », « Selle étranger » ou « Origine étrangère »
- issues de croisements entre Fjord et les races suivantes :
 - ◆ Pur-sang
 - ◆ Anglo Arabe
 - ◆ Selle Français
 - ◆ Trotteur Français
 - ◆ Pure Race Espagnole
 - ◆ Quarter Horse
- ayant au moins 25 % et au plus 50 % de sang Fjord.
- dont les parents sont de robe isabelle ou baie
- qui sont elles-mêmes de robe isabelle ou baie, pourvues d'une raie de mulet et sans marque blanche aux membres

La commission d'approbation prononce l'inscription des juments comme facteur de Henson après les avoir examinées conformément aux modalités définies en annexe II.

Article 13

Les produits conçus par insémination artificielle ou/et par transfert d'embryon ne sont pas inscriptibles au stud-book du Cheval Henson.

Article 14

Les examens d'animaux, l'instruction des dossiers individuels et l'approbation ou la confirmation des reproducteurs peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'association du cheval Henson selon un barème établi chaque année par son conseil d'administration.

Article 15 **Dispositions transitoires**

Au 1^{er} janvier 2005, tous les chevaux Henson résidant sur le sol français et recensés par l'Association du Cheval Henson devront être inscrits au stud-book du cheval Henson.

Les naissances 2004 seront déclarées aux Haras nationaux et enregistrés au stud book Henson sur la base des informations fournies par l'association du cheval Henson concernant les saillies 2003

Annexes :

Annexe I : Caractéristiques du cheval Henson

Annexe II : Inscription des juments comme facteur de Henson

Annexe III : Approbation des étalons Henson ou facteur de Henson

Annexe IV : Dispositions sanitaires

ANNEXE I

CARACTERISTIQUES DU CHEVAL HENSON

CRITÈRES	CARACTÉRISTIQUES
TAILLE	La taille se situe entre 1,50 m et 1,60 m
ROBE	Sa robe est généralement constituée de poils beiges, plus ou moins foncée, allant du sable au marron (isabelle à bai). La raie de mulet est obligatoire et certains sujets ont des zébrures aux membres.
CRINS	Ses crins sont noirs, ou bicolores noirs et or.
TÊTE	Belle tête de taille moyenne, chanfrein droit ou concave, fortes ganaches.
OREILLES	Assez courtes et bien dessinées, plus sombre aux extrémités.
YEUX	Vifs, expression douce. Cernés de noir.
ENCOLURE	De longueur moyenne, bien orientée. Forte base.
POITRAIL	Bien ouvert.
ÉPAULE	Longue, assez inclinée.
DOS	Large et bien soutenu.
MEMBRES	Courts jointés
PIEDS	Larges sans corne blanche
ALLURES	Allures étendues avec un fort engagement des postérieurs

ANNEXE II

Inscription des juments comme facteur de Henson

1) Peuvent être présentées à la commission d'inscription comme facteur de Henson :

- les juments de 3 ans et plus dont le document d'identification a été validé, issues de croisements entre Fjord et les races suivantes :
 - ◆ Pur-sang
 - ◆ Anglo Arabe
 - ◆ Selle Français
 - ◆ Trotteur Français
 - ◆ Pure Race Espagnole
 - ◆ Quarter Horse
- ayant au moins 25 % et au plus 50 % de sang Fjord
- dont les parents sont de robe isabelle ou baie
- qui sont elles-mêmes :
 - ◆ de robe isabelle ou baie
 - ◆ pourvues d'une raie de mulet
 - ◆ sans marque blanche aux membres

2) La demande est adressée à l'association du cheval Henson accompagnée de la photocopie des pages du document d'identification comprenant les origines de la jument et de ses parents, ainsi que son signalement.

L'association du cheval Henson informe les propriétaires des juments remplissant les conditions fixées au présent règlement qu'elles peuvent être présentées à la commission.

3) Les juments sont :

- examinées au modèle et toisées
- évaluées sur trois tests de comportement :
 - ◆ donner les quatre pieds
 - ◆ tenir à l'attache
 - ◆ présentation en main sur 30 mètres.

Les décisions de la commission sont sans appel. Une jument ajournée peut être représentée l'année suivante.

ANNEXE III

Approbation des étalons Henson ou facteur de Henson

A) Pour saillir à 4 et 5 ans

Peuvent être présentés à la commission en vue d'une approbation provisoire pour faire la monte à 4 et 5 ans, les mâles Henson ou facteurs de Henson âgés de 3 et 4 ans dont le document d'identification a été validé.

La demande est adressée à l'association du cheval Henson accompagnée d'une photocopie des pages du document d'identification où figurent les origines et le signalement du cheval.

L'association du cheval Henson informe les propriétaires des mâles remplissant les conditions fixées au présent règlement qu'ils peuvent être présentés à la commission.

Les candidats sont :

- toisés
- examinés au modèle
- évalués sur trois tests de comportement
 - ◆ donner les quatre pieds
 - ◆ tenir à l'attache
 - ◆ présentation en main sur 30 mètres.
- Evalué sur deux tests d'aptitudes :
 - ◆ Maniabilité montée et/ou attelée (test A ou B)
 - ◆ Parcours routier monté ou attelé (test C)

Les décisions de la commission sont sans appel. Un mâle ajourné peut être représenté l'année suivante.

B) Pour saillir à 6 ans et plus

Peuvent être présentés à la commission en vue d'une approbation pour faire la monte à 6 ans et plus les mâles Henson ou facteurs de Henson âgés de 5 ans et plus dont le document d'identification a été validé.

La demande est adressée à l'association du cheval Henson accompagnée de la photocopie des pages du document d'identification où figurent les origines et le signalement du cheval.

- toisés
- examinés au modèle
- évalués sur trois tests de comportement
 - ◆ donner les quatre pieds
 - ◆ tenir à l'attache
 - ◆ présentation en main sur 30 mètres.
- Evalué sur deux tests d'aptitudes :
 - ◆ Maniabilité montée et/ou attelée (test A ou B)
 - ◆ Parcours d'endurance (test D)

Les décisions de la commission sont sans appel. Un mâle ajourné peut être représenté l'année suivante.

Annexe IV : Dispositions sanitaires

I – Dispositions générales

Pour être approuvé dans la race Henson, un étalon doit satisfaire aux conditions sanitaires du présent règlement.

La mise à la reproduction d'un étalon qui n'aurait pas satisfait à toutes les conditions sanitaires prescrites, pour produire au sein du stud-book du cheval Henson, engage la responsabilité conjointe du ou de ses propriétaires et de son étalonnier.

Les dispositions sanitaires prévues pour les étalons reproduisant en race Henson sont en tous points applicables aux bêtes en train du haras.

Les prélèvements sont réalisés par un vétérinaire sanitaire sur un animal dont l'identité a été vérifiée, conservés dans de bonnes conditions notamment de température, expédiés selon la réglementation en vigueur pour les produits biologiques, dans un délai conforme aux exigences liées à l'analyse, vers un laboratoire agréé ou habilité selon le cas et analysés selon les méthodes autorisées par le ministre chargé de l'agriculture.

II - Commission sanitaire

La commission sanitaire est placée sous l'autorité du Président de la commission du stud-book du cheval Henson. Elle est composée de deux vétérinaires désignés respectivement par l'association du cheval Henson et les Haras Nationaux.

La commission sanitaire :

- se prononce sur la régularisation sanitaire des dossiers d'approbation ;
- suspend la monte en race Henson, des sujets concernés consécutivement à la déclaration d'un cas positif de maladie dont le contrôle est inscrit au présent règlement du stud-book ;
- peut s'adjoindre des experts;
- intervient lors de déclarations d'une des maladies dont le contrôle est inscrit au règlement du stud-book notamment pour aider le vétérinaire sanitaire, pour mener des enquêtes épidémiologiques, pour vérifier que les contrôles prévus sont réalisés, pour proposer le rétablissement de l'autorisation de reproduire et toutes autres mesures jugées pertinentes.

Les décisions prises par la commission sanitaire, notamment la suspension de la monte, sont notifiées par les Haras nationaux.

En tant qu'organe de suivi épidémiologique de la race, la commission sanitaire est immédiatement informée, de tout résultat positif de maladies dont le contrôle est inscrit au présent règlement, sur un cheval produisant dans la race. Le commanditaire de l'analyse autorise donc implicitement le laboratoire à transmettre ces résultats à la commission sanitaire qui est tenue d'en respecter la confidentialité.

III - Dépistage de l'artérite virale

Chaque étalon fait l'objet, chaque année, d'un contrôle au regard de l'artérite virale. Le premier contrôle doit être postérieur au 1^{er} décembre précédant la saison de monte.

Les rapports d'analyse (sérologique ou virologique) sont joints à la demande de cartes de saillie adressée aux Haras nationaux. En l'absence de rapport d'analyse favorable, les cartes de saillie ne sont pas délivrées.

Le contrôle comprend :

1. un test sérologique (recherche d'anticorps neutralisants) avec résultat négatif;
2. en cas de résultat sérologique positif (titre égal ou supérieur à 4), la recherche virologique ou par biologie moléculaire du virus ou de ses composants réalisée immédiatement après récolte, sur un éjaculat complet avec résultat négatif.

Cependant, pour tout étalon vacciné contre l'A.V.E., quand la preuve des injections de vaccin réalisées selon le protocole du fabricant et sans rupture vaccinale est apportée par mention de la certification sur le document d'identification ainsi que celle d'un résultat négatif à un test sérologique réalisé moins de trente jours avant la date de la première injection, aucun contrôle sérologique ou virologique n'est exigé.

Un étalon présentant une épreuve virologique (recherche du virus ou de ses composants) positive est reconnu excréteur et n'est pas autorisé à reproduire. Toutefois, une dérogation peut être accordée, par la commission sanitaire, sous réserve que la souche virale ne soit pas considérée comme pathogène par le laboratoire national de référence en la matière et sous réserve du respect d'un protocole technique garantissant la non-diffusion du virus et limitant la monte à un harem fermé.

En cas de résultat virologique positif, les propriétaires des doses de semence éventuellement produites depuis la dernière analyse négative en sont informés. Ils sont tenus de détruire ces doses ou de s'assurer avant insémination de l'absence de virus ou de ses composants dans celles-ci.